

**R.D. 14 novembre 1929, n. 2350 <sup>(1)</sup>.**

**Esecuzione dell'Accordo internazionale per l'unificazione della formula dei medicinali eroici, stipulato in Bruxelles fra l'Italia ed altri Stati il 21 agosto 1929.**

-----  
<sup>(1)</sup> Pubblicato nella Gazz. Uff. 12 febbraio 1930, n. 35.

---

**1.** Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo internazionale per l'unificazione della formula dei medicinali eroici stipulato in Bruxelles fra l'Italia ed altri Stati, il 21 agosto 1929, per la revisione della Convenzione internazionale sulla stessa materia conclusa in Bruxelles il 29 novembre 1906 <sup>(2)</sup>.

-----  
<sup>(2)</sup> In realtà, la presente convenzione sostituisce interamente quella del 1906, resa a suo tempo esecutiva in Italia col [R.D. 10 febbraio 1907, n. 45](#).

---

**2.** Il presente decreto avrà vigore dal 1° settembre 1929.

---

**Arrangement dans le but de reviser l'Arrangement pour l'unification des médicaments héroïques**

Les Gouvernements de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Egypte, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Lettonie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de la Suède et de la Suisse, ayant reconnu l'utilité de conclure, sur les bases indiquées dans le Protocole Final signé le 29 septembre 1925 à la suite de la Conférence de Bruxelles, un Arrangement dans le but de reviser l'Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments héroïques, signé à Bruxelles, le 29 novembre 1906, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

---

**Résolutions d'ordre général.**

**Article premier**

Certaines exigences de la convention de 1906 en ce qui concerne soit la pulvérisation, soit le moment de la récolte, ne sont pas maintenues lorsqu'une méthode de dosage permet l'évaluation exacte des principes actifs des drogues ou de leurs préparations, et qu'une teneur en ce principes a été fixée.

---

---

## Article 2

Les teintures seront préparées par macération ou percolation ou encore, dans certains cas, par solution d'un extrait officinal de titre défini <sup>(3)</sup>.

-----

[\(3\)](#) Vedi la lett. a delle riserve del governo italiano nel verbale di sottoscrizione del presente accordo.

---

---

## Article 3

Les teintures des drogues héroïques, pour lesquelles une teneur déterminée en principes actifs n'est pas prescrite, seront à 10 p. c. en poids.

---

---

## Article 4

Les tintures des drogues héroïques, pour lesquelles une teneur en principes actifs est prescrite, seront, au besoin, ramenées au titre exigé par addition d'alcool d'un degré approprié.

---

---

## Article 5

Les extraits fluides des drogues héroïques, pour lesquels une teneur en principes actifs n'est pas prescrite, seront préparés de telle façon qu'une partie en poids de l'extrait fluide représente une partie en poids de la drogue <sup>(4)</sup>.

-----

[\(4\)](#) Vedi la lett. b delle riserve del governo italiano nel verbale di sottoscrizione.

---

---

## Article 6

Les extraits fluides des drogues héroïques, pour lesquels une teneur déterminée en principes actifs est exigée, seront, au besoin, ramenés à ce titre par addition d'alcool d'un degré approprié.

---

## Article 7

Il ne sera pas donné à un médicament héroïque la forme de vin médicinal.

---

## Resolution d'ordre spécial à certain médicaments.

## Article 8

Les substances médicamenteuses inscrites au tableau ci-après seront dans la pharmacopée publiée par chacun des Gouvernements contractants, de préférence sous les dénominations latines employées dans ce tableau, et répondront aux prescriptions indiquées en regard.

---

Noms des Médicaments	PRESCRIPTIONS
Aconitum Napellus L.	
Aconiti tuber. . . .	Tubercule desséché.
Pulvis Aconiti . . .	Cette poudre renfermera 0,50 p.c. d'alcaloïdes totaux. On ramènera éventuellement à ce titre par addition d'amidon de riz.
Tinctura Aconiti . .	Préparer au moyen d'alcool à 70 p. c. en volumes. Cette teinture titrera 0,05 p.c. d'alcaloïdes totaux.
Extractum Aconiti. .	Cet extrait renfermera 1 p.c. d'alcaloïdes totaux.
Sirupus Aconiti. . .	Ce sirop sera préparé à 5 p.c. de teinture. Il renfermera 0,0025 p.c. d'alcaloïdes totaux.
Atropa Belladonna L.	
Belladonnae folium..	Feuille desséchée.
Pulvis Belladonnae..	Cette poudre renfermera au moins 0,30 p.c. d'alcaloïdes totaux (titre provisoire). On ramènera éventuellement à ce titre par addition d'amidon de riz.
Tinctura Belladonnae	Préparer au moyen d'alcool à 70 p.c. en volumes. Cette teinture titrera au moins 0,03 p.c. d'alcaloïdes totaux (titre provisoire).
Extractum Belladonnae	Préparer au moyen d'alcool à 70 p. c. en volumes un extrait sans chlorophylle.

	L'évaporation des liquides extractifs se fera à une température inférieure à 50 °C. Cet extrait renfermera au moins 1,30 p.c. d'alcaloïdes totaux (titre provisoire) (5).
Sirups Belladonnae.	Ce sirop sera préparé à 5 p. c. de teinture de belladone.
Unguentum Belladonnae . . . . .	Cet onguent renfermera 10 p.c. d'extrait de belladone.
Lytta vescicatoria Fabr. Epicauta Gorhami Mars et autres insectes vésicant.	
Pulvis Cantharidis .	Cette poudre renfermera au moins 0,60 p.c. de cantharidine.
Tinctura Cantharidis	Préparer au moyen d'alcool à 70 p.c. en volumes une teinture renfermant 0,06 p.c. de cantharidine.
Colchicum autumnale L.	
Colchici semen . . .	Semence desséchée.
Pulvis Colchici. . .	Cette poudre renfermera 0,40 p.c. de colchicine. On ramènera éventuellement à ce titre par addition d'amidon de riz.
Tinctura Colchici. .	Préparer au moyen d'alcool à 70 p.c. en volumes une teinture renfermant 0,04 p.c. de colchicine.
Extractum Colchici .	Cet extrait renfermera 2 p.c. de colchicine.
Digitalis purpurea L.	
Digitalis folium . .	Feuille desséchée à 55-60 °C.
Pulvis Digitalis . .	
Tinctura Digitalis .	Préparer à 10 p.c. en poids, au moyen d'alcool à 70 p.c. en volumes.
Sirupus Digitalis. .	Sirop préparé à 5 p.c. de teinture de digitale.
Hyoscyamus niger L.	
Hyoscyami folium . .	Feuille desséchée.
Tinctura Hyoscyami .	Préparer à 10 p.c. en poids, au moyen d'alcool à 70 p.c. en volumes.
Extractum Hyoscyami.	Préparer au moyen d'alcool à 70 p.c. en volumes un extrait sans chlorophylle. L'évaporation des liquides extractifs se fera à une température inférieure à 50 °C.
Uragoga Ipecacuanha H. Bn.	
Ipecacuanhae radix.	Racine desséchée.
Pulvis Ipecacuanhae	Cette poudre renfermera 2 p.c. d'alcaloïdes totaux.
Tinctura	Préparer au moyen d'alcool à 70 p.c. en

Ipecacuanhae	volumes une teinture renfermant 0,20 p.c. d'alcaloïdes totaux.
Sirups Ipecacuanhae	Ce sirop sera préparé à 10 p.c. de teinture d'ipécacuanha.
Lobelia inflata L.	
Lobeliae herba. . .	Herbe fleurie sèche.
Tinctura Lobeliae .	Préparer à 10 p.c. en poids, au moyen d'alcool à 70 p.c. en volumes.
Strychnos Nux vomica L.	
Strychni semen . . .	Semence desséchée.
Pulvis Strychni. . .	Cette poudre renfermera 2,5 p.c. d'alcaloïdes totaux.
Tinctura Strychni. .	Préparer au moyen d'alcool à 70 p.c. en volumes une teinture contenant 0,25 p.c. d'alcaloïdes totaux.
Extractum Strychni .	Préparer au moyen d'alcool à 70 p.c. en volumes un extrait dégraissé contenant 16 p.c. d'alcaloïdes totaux.
Opium. . . . .	Latex épaissi provenant du fruit de Papaver somniferum L.
Pulvis Opii. . . . .	Cette poudre, desséchée à 60 °C., renfermera 10 p.c. de morphine anhydre. On ramènera éventuellement à ce titre par addition d'amidon de riz ou de sucre de lait.
Pulvis opii et Ipecacuanhae compositus. . . . .	Cette poudre renfermera 10 p.c. de poudre d'opium et 10 p.c. de poudre d'ipécacuanha.
Tinctura opii. . . .	Préparer au moyen d'alcool à 70 p.c. en volumes une teinture contenant 1 p.c. de morphine anhydre.
Tinctura opii crocata seu	
Laudanum Sydenhami .	Cette teinture renfermera 1 p.c. de morphine anhydre.
Tinctura opii benzoica. . . . .	Cette teinture renfermera 0,05 p.c. de morphina anhydre.
Extractum opii aquosum . . . . .	Préparer un extrait aqueux contenant 20 p.c. de morphine anhydre.
Sirupus opii . . . .	Teneur en morphine anhydre: 0,05 p.c.
Sirupus opii dilutus seu	
Sirupus diacodii . .	Teneur en morphine anhydre: 0,01 p. c.
Strophanthus gratus Franch.	
Strophanthus hispidus DC.	
Strophanthus Kombe Oliv.	
Tinctura Strophanthi	Prendre 10 p.c. en poids de semences de Strophanthus rispidus ou de Strophan-

	thus Kombe, les dègraisser et prèparer la teinture au moyen d'alcool à 70 p.c. en volumes.
Tinctura Strophanthi grati. . . . .	Cette teinture se prépare comme la précédente, en employant les semences de Strophanthus gratus.
Claviceps purpurea Tul.	
Secale cornutum. . .	Ergot de seigle de l'annèe conservé entier.
Extractum secalis cornuti aquosum. . .	Préparer un extrait aqueux repris par l'alcool à 60 p.c. en volumes.
Extractum secalis cornuti fluidum .	Préparer à 100 p. c.
Extractum secalis cornuti fluidum acidum . . . . .	Préparer à 100 p. c.
Acidum hydrocyanicum dilutum (6). . . .	Doit renfermer 2 p.c. d'acide cyanhydrique.
Aqua laurocerasi . .	Teneur en acide cyanhydrique total 0,10 p.c.
Aqua amygdalae amarae.	Teneur en acide cyanhydrique total 0,10 p.c.
Solution phenoli (7)	Doit renfermer 2 p.c. de phénol.
Natrii arsenas . . .	Sel cristallisé à 36,85 p.c. d'anhydride arsénique (pentoxyde d'arsenic).
Solutio arsenicalis seu Fowleri. . . .	Solution neutre renfermant 1 p.c. d'anhydride arsénieux (trioxyde d'arsenic).
Sirupus ferrosi iodidi concentratus.	Prépare à 5 p.c. en poids d'iodure terreux.
Sirupus ferrosi iodidi dilutus . . .	Préparer à 5 p.c. en poids d'iodure ferreux.
Solutio iodi spirituosaa. . . . .	Formule: 6,5 gr. d'iode; 2,5 gr. d'iodure potassique; 91 gr. d'alcool à 90 p.c. en volumes. L'iodure potassique peut être remplacé par une quantité correspondante d'iodure sodique.
Cocaini hydrochloridum. . . . .	Sel anhydre.
Unguentum hydrargyri	Préparer à 30 p.c. de mercure.
Sirupus morphini . .	Doit contenir 0,05 p.c. de chlorhydrate de morphine.
Sirupus codeini. . .	Doit contenir 0,20 p.c. de codéine, sous forme de base ou de sel.
Sirupus chlorali hydrati. . . . .	Doit contenir 5 p.c. d'hydrate de chloral.
Sirupus hydrargyri iodidi cum Kalii iodido . . . . .	Doit contenir 0,05 p.c. d'iodure mercurique et 2,5 p.c. d'iodure potassique.
Hydrastis canadensis L.	

Hydrastidis rhizoma.	Rhizome desséché muni de racines adventives.
Pulvis Hydrastidis .	Doit contenir au moins 2 p.c. d'hydrastine.
Tinctura Hydrastidis	Préparer au moyen d'alcool à 60 p.c. en volumes une teinture renfermant 0,20 p.c. d'hydrastine.
Extractum Hydrastidis fluidum. . . .	Doit contenir 2 p.c. d'hydrastine.
Urginea Scilla Steinh.	
Scillae bulbus. . .	Squames médianes desséchées de la variété blanche.
Tinctura Scillae . .	Préparer à 10 p.c. au moyen d'alcool à 60 p.c. en volumes.
Acetum Scillae. . .	Préparer à 10 p.c.
Oxymel Scillae (8) .	Préparer à 50 p.c. de vinaigre scillitique.
Cannabis sativa L., var. indica Lamk.	
Cannabis indicae herba . . . . .	Sommités fleuries et fructifères, non privées de la résine, de la plante femelle cultivée aux Indes orientales.
Extractum Cannabis indicae . . . . .	Préparer au moyen d'alcool à 90 p.c. en volumes.
Tinctura Cannabis indicae . . . . .	Préparer à 10 p.c. au moyen d'alcool à 90 p.c. en volumes.
Solutio nitroglycerini spirituosa. .	Préparer à 1 p.c. en poids.

(5) Vedi la lett. c delle riserve governo italiano nel verbale di sottoscrizione.

(6) Vedi la lett. d delle riserve espresse dal governo italiano nel verbale di sottoscrizione.

(7) Vedi la lett. d delle riserve espresse dal governo italiano nel verbale di sottoscrizione.

(8) Vedi la lett. d delle riserve espresse dal governo italiano nel verbale di sottoscrizione.

---

### Compte-gouttes-normal

#### Article 9

Les Gouvernements contractants adopteront un compte-gouttes normal qui, à la température de 15 degrés centigrades et avec de l'eau distillée, donnera 20 gouttes par gramme.

---

---

## **Arsenobenzènes**

### **Article 10**

Après avoir entendu l'exposé des travaux de M. De Myttenaere sur contrôle chimique des arsenobenzènes, la deuxième Conférence internationale appelle l'attention des Gouvernements sur la nécessité d'associer le contrôle chimique au contrôle biologique des arsenobenzènes.

Elle invite en conséquence les Gouvernements à désigner des personnalités qui enverront au Secrétariat permanent les résultats de leurs recherches effectuées sur des échantillons identiques, afin d'établir les modalités du contrôle chimique qu'il y aura lieu d'adopter.

-----

---

## **Nomenclature**

### **Article 11**

La nomenclature internationale doit être rédigée en latin.

-----

---

### **Article 12**

Les pays contractants pourront conserver leur nomenclature actuelle en mentionnant en même temps le nom international.

-----

---

### **Article 13**

Les espèces végétales et animales seront désignées par leur nom latin scientifique. Pour les premières on adoptera l'Index de Kew et ses suppléments.

-----

---

### **Article 14**

Les drogues végétales et animales seront également désignée par le nom latin des espèces qui les fournissent, sauf pour certaines d'entre elles auxquelles l'usage a consacré un nom latin usuel. Il sera dressé une liste de ces dénominations.

---

---

### **Article 15**

Dans la désignation des drogues, le nome du végétal doit précéder celui de la partie employée.

---

---

### **Article 16**

Les noms des drogues s'écrivent au singulier.

---

---

### **Article 17**

Dans la nomenclature des préparations galéniques, le nom de la préparation doit précéder celui de la drogue employée.

---

---

### **Article 18**

Le Secrétariat international des Pharmacopées, après avoir consulté les Commissions des Pharmacopées, définira les termes employés en pharmacie: ceratum, decoctum, infusum, extractum, pomatum, sirupus, solutio, tinctura, unguentum, etc.

---

---

### **Article 19**

On ne donnera pas la dénomination de decoctum ou d'infusum à des mélanges d'eau et d'extrait fluide.

---

---

### **Article 20**

Dans la dénomination des solutions aqueuses, la nature du dissolvant ne sera pas mentionnée. Elle le sera dans les autres cas.

-----

---

#### **Article 21**

Dans la dénomination des extraits alcooliques, la nature du dissolvant ne sera pas mentionnée. Elle le sera dans les autres cas; on indiquera toujours la consistance de l'extrait.

-----

---

#### **Article 22**

Dans la dénomination des teintures alcooliques, la nature du véhicule ne sera pas mentionnée; elle le sera dans les autres cas.

-----

---

#### **Article 23**

On ne donnera pas le nom de teinture à de simples solutions de substances chimiques.

-----

---

#### **Article 24**

Les noms des corps simples seront en rapport avec les symboles chimiques.

-----

---

#### **Article 25**

On tiendra compte, autant que possible, des fonctions chimiques.

-----

---

#### **Article 26**

Dans la désignation des sels, le nom latin international doit commencer par celui de la base exprimé au génitif.

-----

---

#### **Article 27**

A moins de nécessité, les dénominations non scientifiques ne seront pas employées comme dénominations internationales.

-----

---

#### **Article 28**

Pour les médicaments dont la dénomination scientifique est trop longue, le Secrétariat permanent dressera une liste de noms courts, après avoir pris l'avis des diverses Commissions des Pharmacopées.

-----

---

#### **Article 29**

On évitera l'emploi de termes prêtant à confusion avec des produits destinés à l'alimentation.

-----

---

#### **Doses maxima**

#### **Article 30**

Par doses maxima internationales il faut entendre les doses pour adultes à administrer par la voie buccale en une fois ou dans les 24 heures, que le pharmacien ne peut dépasser à moins que le médecin ne l'ait formellement prescrit.

-----

---

#### **Article 31**

Le deuxième Conférence donne au Secrétariat permanent la mission de consulter au plus tôt les Commission des Pharmacopées des différentes nations afin de savoir si elles acceptent toutes les

doses indiquées au «*Tableau des doses maxima*» et, dans le cas contraire, quels sont les chiffres qu'elles proposent et les raisons qui motivent leur décision.

Dès que le Secrétariat sera en possession des réponses, il demandera aux Commissions dont les chiffres s'écarteraient de ceux qui ont été admis par la majorité de bien vouloir examiner à nouveau si elles ne pourraient se rallier aux doses proposées, afin d'aboutir à une entente internationale.

Pourvu de tous ces renseignements, le Secrétariat communiquera aux Gouvernements la liste des doses maxima sur lesquelles l'accord s'est établi.

-----

---

### **Article 32**

La deuxième Conférence attire l'attention du Secrétariat international permanent des Pharmacopées sur l'intérêt qu'il y aurait de mettre à l'étude dans tous les pays l'adoption de doses maxima internationales pour certains médicaments très actifs destinés à être absorbés par une autre voie que la voie buccale et notamment en injections souscutanées ou intra-veineuses.

-----

---

### **Article 33**

Afin d'établir nettement les responsabilités du médecin et du pharmacien dans la délivrance des médicaments héroïques pour lesquels une dose maximum a été prévue par les Pharmacopées ou par décision internationale, la deuxième Conférence invite les Gouvernements à exiger que dans toute prescription médicale où la dose maximum du médicament a été dépassée, cette dose soit répétée en lettres et confirmée par une nouvelle signature ou un paraphe du médecin.

-----

---

### **Secrétariat permanent**

### **Article 34**

Il y a lieu de créer un organisme international pour l'unification des Pharmacopées.

-----

---

### **Article 35**

La Commission organisatrice fera des instances auprès du Gouvernement belge pour que ce dernier entame des pourparlers avec la Société des Nations en vue de la constitution définitive de ce

Secrétariat permanent ainsi que des autres Commission dont la Conférence a décidé en principe la création.

En attendant et à titre essentiellement provisoire, la Commission de la Pharmacopée belge sera chargée d'assurer le fonctionnement de l'organisme projeté afin de ne pas perdre de temps et de mettre le Secrétariat à même de continuer sa mission dès qu'il aura été définitivement constitué.

-----

---

### Article 36

Outre les fonctions de transmission des documents et de coordination des travaux concernant l'unification des Pharmacopées, le Secrétariat se conformera, dans ses grandes lignes, aux propositions ci-après de M. van Itallie:

1° Elaborer des amendements et des additions à la Convention de Bruxelles en ce qui concerne la formule des remèdes héroïques;

2° Etudier les méthodes servant à déterminer les éléments actifs des remèdes héroïques et faire des propositions ayant pour but de fixer la teneur de ces éléments actifs;

3° Formuler des propositions qui pourront conduire à l'uniformité de la nomenclature dans les Pharmacopées;

4° Formuler des propositions qui permettent d'arriver à l'unification dans la description des produits chimiques, à leur identification, à leur analyse, etc., dans les Pharmacopées.

-----

---

### Dosages chimiques

#### Article 37

La deuxième Conférence est d'avis qu'il y a lieu de renvoyer à une Commission internationale l'étude de l'unification des méthodes de dosages chimiques et physico-chimiques des médicaments héroïques.

Cette Commission internationale serait composée de sept membres, à choisir parmi les représentants les plus autorisés des diverses nations. Les modalités d'organisation et de travail de cette Commission ont été réglées au cours de la Conférence actuelle par les membres présents de la Commission.

Sont désignés comme membres:

MM.	van Itallie	(Pays-Bas),	Président
	Gadamer	(Allemagne)	
	Du Mez	(Etats-Unis)	

Goris	(France)
White	(Grande-Bretagne)
Asahina	(Japon)
Eder	(Suisse)

La deuxième Conférence décide, en outre, de prier la Commission organisatrice d'informer au plus tôt l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations de la création de cette Commission internationale et de lui demander son concours éventuel.

-----

---

## Préparations galéniques

### Article 38

La deuxième Conférence est d'avis qu'il y a lieu de renvoyer à une Commission internationale l'étude de l'unification des méthodes de préparation des médicaments galéniques héroïques.

Cette Commission internationale serait composée de huit membres choisis parmi les représentants les plus autorisés des diverses nations. Les modalités d'organisation et de travail de cette Commission ont été réglées au cours de la Conférence actuelle par les membres présents de la Commission.

Sont désignés comme membres:

MM.	Golaz	(Suisse), Président
	Wattiez	(Belgique)
	Fullerton-Cook	(Etats-Unis)
	Tiffeneau	(France)
	Greenisch	(Grande-Bretagne)
	Meulenhoff	(Pays-Bas)
	Vintilesco	(Roumanie)
	von Friedrichs	(Suède)

La deuxième Conférence décide, en outre, de prier la Commission organisatrice d'informer au plus tôt de la création de cette Commission internationale l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations et de lui demander son concours éventuel.

-----

---

### Article 39

Les Gouvernements qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer leur demande. Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement belge et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

-----

---

## Article 40

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1 septembre 1929.

-----

---

## Article 41

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes dénoncerait le présent Arrangement, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard e seulement six mois après le jour où cette dénonciation aura été notifiée au Gouvernement belge.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1929, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernement signataires.

*(Si omettono le firme).*

-----

---

## Procès-verbal de signature

Les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis, le 20 août 1929, au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, à l'effet de procéder à la signature de l'acte destiné à donner la consécration diplomatique aux résolutions adoptées par la Conférence qui s'est réunie à Bruxelles au mois de septembre 1925 en vue de reviser l'Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments héroïques, signé à Bruxelles, le 29 novembre 1906.

Au moment d'apposer leurs signatures sur ledit acte, les Représentants de la Bulgarie, du Danemark, de l'Égypte, de la France de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse formulent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, les réserves suivantes:

Réserves formulées par le Gouvernement bulgare:

1) Le Gouvernement bulgare déclare se réserver le droit d'apporter aux dispositions du présent arrangement les modifications de détail que les progrès des sciences médicale et pharmaceutique pourraient de temps à autre rendre nécessaires.

2) La nomenclature usitée actuellement en Bulgarie, c'est à-dire la nomenclature de la pharmacopée russe VI, sera maintenue jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle pharmacopée bulgare.

Réserves formulées par le Gouvernement danois:

Le Gouvernement danois se réserve le droit d'apporter aux dispositions du présent arrangement les modifications de détail que les progrès des sciences médical e et pharmaceutique pourraient de temps à autre rendre nécessaires.

Des conventions internationales sur la nomenclature botanique ayant été adoptées aux Congrès botaniques de Vienne 1905 (Règles internationales pour la nomenclature botanique principalement des plantes vasculaires) et de Bruxelles 1910 (Actes du troisième Congrès international de Botanique, Bruxelles 1910, Vol. I) et ces conventions n'étant pas tout à fait conformes avec la nomenclature de l'Index de Kew, le Gouvernement danois ne peut accepter l'adoption de l'Index de Kew pour la nomenclature botanique de la Pharmacopée.

Le Gouvernement danois se réserve le droit d'employer les termes usuels pharmaceutiques bien qu'ils puissent prêter à confusions avec les dénominations employées en Danemark ou ailleurs pour des produits destinés à l'alimentation.

Réserves formulées par le Gouvernement du Royaume d'Egypte:

Le Gouvernement du Royaume d'Egypte déclare se réserver le droit d'apporter aux dispositions du présent arrangement les modifications de détail que les progrès des sciences médicale et pharmaceutique pourraient de temps à autre rendre nécessaires.

Réserves formulées par le Gouvernement français:

Le Gouvernement français déclare se réserver le droit d'apporter aux dispositions du présent arrangement les modifications de détail que les progrès des sciences médicale et pharmaceutique pourraient de temps à autre rendre nécessaire.

Réserves formulées par le Gouvernement italien:

1) Le Gouvernement italien déclare se réserver le droit d'apporter aux dispositions du présent arrangement les modifications de détail qu'il jugerait nécessaires et que les progrès des sciences médicale et pharmaceutique pourraient suggérer.

2) Le Gouvernement italien déclare en outre:

a) pour ce qui a trait à l'article 2 de l'arrangement: les cas prévus par cet article concernant la possibilité de préparer des teintures par solution d'un extrait officinal de titre définitif doivent être interprétés comme se référant exclusivement aux extraits dans lesquels le dosage des principes actifs qui y sont contenus peut se faire par des méthodes connues et généralement adoptées;

b) il ne peut pas accepter les obligations visées par l'art. 5 de l'arrangement;

c) il accepte le tableau des médicaments héroïques tel qu'il ressort du Protocole Final, avec la variation suivante qui concerne l'«Extractum Belladonnae» (page 6 du Protocole Final): l'extrait contiendra au moins 1,25 (un et vingtcinq) pour cent l'alcaloïdes totaux (titre provisoire) au lieu de 1,30 p. c. indiqué audit tableau;

d) dans la Pharmacopée Officielle du Royaume d'Italie, actuellement en vigueur, les termes suivant figurant au tableau susindiqué sont omis: Acidum hydrocyanicum dilutum, Solutio phenoli, Oxymel Scyllae.

Réserves formulées par le Gouvernement norvégien:

- 1) Le Gouvernement norvégien déclare se réserver le droit d'apporter à une nouvelle pharmacopée norvégienne les modifications de détail que les progrès des sciences médicale et pharmaceutique pourraient rendre désirables.
- 2) Attendu que les conventions internationales relatives à une nomenclature botanique ont été conclues aux congrès botaniques de Vienne en 1905 et de Bruxelles en 1910 et que ces conventions établissent une nomenclature qui n'est pas entièrement conforme à celle de l'Index de Kew, le Gouvernement norvégien considère devoir maintenir la nomenclature établie par lesdits congrès.
- 3) Le Gouvernement norvégien se réserve le droit d'appliquer la nomenclature actuelle comme sous-titre dans la nouvelle édition de la pharmacopée norvégienne, qui est en cours de préparation.
- 4) Les dispositions du présent arrangement n'entreront en vigueur en ce qui concerne la Norvège qu'à la publication de la nouvelle édition de la pharmacopée.
- 5) il est présumé que les dispositions relatives à la Création d'un Secrétariat international seront remplacées par l'établissement d'un échange de rapports entre les Commissions de Pharmacopée (page 50 des comptes rendus). Il est entendu que l'établissement d'un tel échange n'amènera que des frais peu importants.
- 6) En ce qui concerne le tableau des doses maxima, le Gouvernement norvégien s'en réfère au memorandum communiqué au Gouvernement belge et contenant les observations de la Commission norvégienne de la pharmacopée.

Réserves formulées par le Gouvernement des Pays-Bas:

Le Gouvernement des Pays-Bas déclare se réserver le droit d'introduire dans la pharmacopée néerlandaise, si le besoin s'en fait sentir, un vin médicinal préparé à base de médicaments héroïques.

Réserves formulées par le Gouvernement suédois:

- 1) Le Gouvernement suédois déclare se réserver le droit d'apporter aux dispositions du présent arrangement les modifications de détail que les progrès des sciences médicale et pharmaceutique pourraient, de temps à autre, rendre nécessaires.
- 2) Le Gouvernement suédois se réserve le droit de maintenir le vin médicinal *Vinum glycyrrhizae Opiatum*.
- 3) Attendu que les conventions internationales relatives à une nomenclature botanique ont été conclues aux congrès botaniques de Vienne 1905 (Règles internationales pour la nomenclature botanique, principalement des plantes vasculaires) et de Bruxelles 1910 (Actes du troisième Congrès international de Botanique, Bruxelles 1910, Vol. I) et que ces conventions établissent une nomenclature qui n'est pas entièrement conforme à celle de l'Index de Kew, le Gouvernement suédois ne considère pas devoir adopter l'Index de Kew pour la nomenclature des espèces végétales.

Réserves formulées par le Gouvernement suisse:

- 1) Toutes les teneurs en principes actifs mentionnés dans l'arrangement, pour autant qu'elles concernent les drogues, doivent être considérées comme des indications provisoires sans caractère

impératif; elles devront être revisées par la Commission constituée ad hoc par la Conférence et accompagnées de la mention de la méthode employée pour leur détermination.

2) Pour la nomenclature, il doit être entendu, conformément à l'article 12 de l'arrangement que chaque pays pourra conserver sa nomenclature propre, en inscrivant sous chaque titre la dénomination correspondante de la Pharmacopée internationale (P. I.).

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Procès-Verbal.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1929, en un seul exemplaire dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

-----

